

Débat public Fos-Berre-Provence

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de création d'une ligne électrique 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent

Projet porté par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



Préambule

Textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires, ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L. 122-3 du code de l'environnement,
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Avis de l'ANSES du 29 mars 2010 relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences »,
- Arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- Instruction DEVP1309892J du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.
- Guide pratique « Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence - Les effets sur la santé » (DGS - février 2014).
- Avis de l'ANSES d'avril 2019 relatif aux effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences.

Recommandations extraites de l'instruction du 15 avril 2013

« Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, il est recommandé aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux **établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.)** dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 μ T proposée par l'avis de l'ANSES. »

Avis de l'ANSES publié le 21 juin 2019

L'Anses a publié le 21 juin 2019 une nouvelle expertise sur les effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences. Au regard des données disponibles, l'Agence réitère ses conclusions de 2010 sur **l'association possible entre l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences et le risque à long terme de leucémie infantile**, ainsi que sa recommandation de ne pas implanter de nouvelles écoles à proximité des lignes à très haute tension.

① Avis de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le dossier de concertation "Fontaine" du projet de Création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent, daté de septembre 2024

Enjeux sanitaires identifiés



Etat initial (p. 42)

« Un passage à distance des zones urbaines a été recherché car la présence d'un ouvrage électrique à très haute tension a un impact sur le cadre de vie. La principale difficulté provient de l'importance du bâti dispersé omniprésent entre Arles et Saint-Martin-de Crau et dans la vallée du Rhône, notamment côté Gard. »



Les effets et mesures génériques d'une ligne aérienne à 400.000 volts

Dans cette partie sont données des informations d'ordre général sur les effets sur la santé des ouvrages électriques en phase d'exploitation. Les effets sur la santé du bruit et des champs électromagnétiques émis par les ouvrages électriques en exploitation sont décrits pages 74 et 75.

Le tableau, page 75 du dossier, donne les valeurs de champs électriques et magnétiques à proximité d'une ligne aérienne de mêmes caractéristiques que la ligne aérienne à 400 000 volts à construire.



La définition des hypothèses de fuseaux (p. 79)

« Les composantes présentant des enjeux à éviter prioritairement correspondent à des espaces où les travaux à prévoir pour une ligne électrique sont soit interdits, soit très impactants, notamment de par leurs petites superficies :

- milieu physique: puits de captages d'eau potable et leur périmètre de protection immédiat/ .. ./
- milieu humain : zones d'habitat dense/agglomération; / ... / »

« Les composantes présentant des enjeux à éviter préférentiellement correspondent à des espaces faisant l'objet de protection mais où les travaux à prévoir pour une ligne électrique seraient néanmoins envisageables sous conditions :

- milieu physique: périmètre de protection rapproché et éloigné des puits de captage d'eau potable; . / ... /
- milieu humain: zones d'urbanisation future / ... / ».

² <https://assets.rte-france.com/prod/public/2024-10/2024-10-03-jonquieres-dossier-concertation-instance-local.pdf>



La détermination d'un fuseau de moindre impact

La prise en compte des enjeux majeurs de l'aire d'étude et des enseignements de la concertation ont permis à RTE de proposer plusieurs fuseaux potentiels pour la création de la ligne aérienne à 400 000 volts à construire. Une analyse comparative, intégrant des études environnementales spécifiques, a été effectuée par RTE afin d'identifier le fuseau de moindre impact.

Le tableau page 123 synthétise la somme des notes attribuées par hypothèse pour chaque grande thématique, ainsi que la note finale obtenue: plus le résultat est élevé, plus l'impact du fuseau est important. Ainsi le fuseau de moindre impact est celui dont la note finale est la plus faible.

Au vu du résultat de cette analyse multicritère menée par RTE, le fuseau 2 apparaît comme le fuseau de moindre impact.

Les communes concernées sont au nombre de 3 dans le département des Bouches-du-Rhône concernées par ce fuseau : Arles, Fos-sur-Mer, Saint-Martin-de-Crau et 4 dans le département du Gard.

« Avant la mise en œuvre des travaux, RTE va lancer de nombreuses études (techniques, environnementales, agricoles, paysagères ...) afin de définir un tracé précis avec le positionnement de chaque pylône, en continuant de décliner la séquence Éviter-Réduire-Compenser».

Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

La présence de captages publics d'eau potable et de leurs périmètres de protection dans l'aire d'étude a été identifiée (p. 20, 21).

Toutefois il est indiqué dans l'encart « enjeux/sensibilités » en page 21 et dans la synthèse des composantes du milieu physique déterminantes pour la définition des fuseaux en page 24 que « les périmètres rapprochés et immédiats des captages qui sont les plus sensibles, seront évités dans la mesure du possible ». Si cette mesure est adaptée pour le périmètre de protection rapprochée, il convient de rappeler qu'à l'intérieur du périmètre de protection immédiate tous travaux, activités, installations, ouvrages, dépôts, aménagements, ou occupation du sol y sont interdits sauf ceux en lien avec le service de l'eau (et mentionnés dans l'arrêté de DUP) : le tracé et les travaux de la future ligne THT ne devront donc impacter aucun périmètre de protection immédiate de captage public d'eau potable.



En page 80 - chapitre 2.5.2 A/ il est indiqué que les puits de captages d'eau potable et leur périmètre de protection immédiat sont l'un des enjeux à éviter prioritairement. Si ceux-ci semblent être représentés sur la carte des enjeux du milieu physique à éviter prioritairement page 81, l'absence de légende ne permet pas de s'en assurer (les autres cartes de cette page 81 tout comme celles de la page 83 ont également des légendes incomplètes ne mentionnant pas les enjeux).

Enfin, on rappellera que certains captages publics d'eau potable existants ne bénéficient pas de périmètres de protection ni d'arrêté de DUP mais qu'il sera nécessaire de les prendre en compte (captage de la Pissarotte alimentant en eau potable la commune de Port St Louis du Rhône). RTE a été informé de l'emplacement de ce captage dès novembre 2023.

Ces éléments sont également repris dans le chapitre 2.4 « Les effets et mesures génériques d'une ligne aérienne à 400000 volts » page 67 avec l'information complémentaire importante que « c'est surtout dans les phases ultérieures de définition d'un tracé et de positionnement des pylônes, mais aussi du tracé des pistes d'accès et du choix des emplacements des plateformes de travail que les modalités d'intervention dans les éventuels périmètres concernés seront examinées, en relation étroite avec les services gestionnaires. » En effet, **il sera indispensable lorsque les éléments précis du tracé et des travaux et ouvrages seront connus que les services de l'ARS soient saisis le plus tôt possible en cas de localisation de l'un d'entre eux dans un périmètre de protection d'un captage public d'eau potable afin d'examiner la faisabilité ou non du projet et, le cas échéant, que soient définies les éventuelles modifications à apporter au projet ou les mesures de précaution à prendre pour sa réalisation afin d'éviter tout risque de pollution du captage et de la nappe.**



Ainsi en l'état actuel des données, il n'est pas possible de se prononcer sur la faisabilité du projet quant à son éventuel impact sur des périmètres de protection de captages publics d'eau potable. Cela ne pourra être fait que lorsque le tracé final de la ligne THT ainsi que, le cas échéant, les éléments précis du tracé et des travaux et ouvrages situés dans l'emprise de périmètres de protection seront définis.

② Conclusion

Les services de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur se prononcent exclusivement sur la partie du projet située dans les Bouches-du-Rhône. Les enjeux liés à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et aux effets sanitaires des champs magnétiques induits par les lignes THT ont été identifiées dans ce document de concertation. Cependant, le document analysé ne présente pas d'étude d'impact sur le tracé final de la ligne THT qui n'est à ce jour pas défini.

En conséquence, les services de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ne peuvent pas se prononcer sur l'impact sanitaire du projet de ligne THT Fos-Jonquières et sur la faisabilité du projet au regard de son éventuel impact sur des périmètres de protection de captages publics d'eau potable.

Les services de l'ARS pourront émettre un avis sanitaire sur le projet dès lors que l'étude d'impact sur le tracé final sera réalisée.

Cette étude devra notamment comprendre les éléments suivants :

L'identification des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine impactés par les travaux de la ligne THT ; une description précise de ces travaux et de leur implantation pour les parties impactant des périmètres de protection.

Une description précise de la localisation des riverains (habitations et établissements sensibles) vis-à-vis de la ligne THT (notamment la distance à la ligne THT).

Une évaluation des champs magnétiques induits par la ligne THT au niveau des riverains et établissements sensibles proches de la ligne et une comparaison à la valeur de $1 \mu\text{T}$ recommandée dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité citée en préambule.

Enfin, il convient de saisir l'ARS Occitanie pour avis sur le document transmis, pour la partie du projet située dans le Gard.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

